

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant :

Par dérogation au II de l'article 30, la désignation du nouveau conseil d'administration, conformément aux dispositions de la présente loi, est repoussée de six mois dans les universités ayant décidé, avant la publication de la présente loi, de se regrouper dans une université unique au plus tard le 1^{er} janvier 2009.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite que les dispositions du projet de loi puissent s'appliquer dans les meilleurs délais. Toutefois, le Gouvernement soutient également le regroupement des universités qui sont volontaires pour le faire. Il convient donc de combiner ces deux objectifs pour permettre aux universités d'ores et déjà engagées dans un projet de regroupement dans un établissement unique de mener à bien ce processus. Dans certains cas, le processus est très avancé et doit déboucher sur la création d'un nouvel établissement le 1^{er} janvier 2009 au plus tard. Pour ces universités, il est donc préférable de différer de six mois la désignation du nouveau conseil d'administration.